



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PNI-19-2024-11-01
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE À LA RÉGLEMENTATION DE LA
NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DE LA RETENUE DE LA TRIOUZOUNE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-05-00001 du 05 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2024-04-08-00001 du 08 avril 2024 donnant subdélégation de signature à M. Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PNI 2015-11 du 25 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage de la Triouzoune dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande reçue de 16 juin 2024 du Service ingénierie et travaux de la direction des routes du Conseil départemental de la Corrèze en charge de la réfection du pont de Pellachal (RD982) sur la retenue de la Triouzoune ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de la Triouzoune pendant la durée des travaux ;

Considérant l'intérêt général de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2015 susvisé :

- la navigation est interdite dans les deux sens à toute embarcation sous les travées du pont signalées par le panneau A1 du règlement général de navigation ci-dessous :



Ces panneaux de signalisation sont positionnés par le demandeur ou par les entreprises en intervention, ils doivent être visibles par les usagers venant de chaque côté du pont.

En cas de croisement sous une même travée les pilotes des embarcations sont tenus de serrer sur leur droite et d'adapter leur vitesse afin d'éviter toute collision.

Article 2 :

Le présent arrêté dérogatoire est en application du 1er juillet au 31 octobre 2024.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations utilisées dans le cadre de la réalisation des travaux.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 susvisé demeurent applicables.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 susvisé, toute modification temporaire du règlement de navigation fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau, et des associations aux abords des zones d'activités.

Article 5 :

La sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le président du Conseil départemental de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, le directeur du groupement de gestion hydroélectrique de la vallée de la Dordogne (EDF), les maires des communes de Ligniac, Neuvic-d'Ussel et de Sérandon ; le président de l'association agréée de pêche de protection des milieux aquatiques de la Corrèze,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Tulle, le **20 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,



Victor DUFOUR